

GE_GERICHTE P/16813/2009 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16813_2009

FR: GE_GERICHTE P/16813/2009 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE P/16813/2009 del 8 ottobre 2013

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE; VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN; AVOCAT; HONORAIRES | CP.217.1; CPP.433.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1 L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. La violation de l'obligation est réalisée non seulement lorsque le débiteur n'a fourni aucune prestation, mais également lorsqu'il a fourni moins que ce que prévoyait le jugement (ATF 114 IV 124 consid. 3b). L'infraction est également réalisée dès que les aliments ou les subsides dus ne sont pas fournis à l'échéance ou ne le sont que partiellement (arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 1995 publié in SJ 1995 p. 519). Pour déterminer si l'auteur a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'auteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1.). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir. On entend par là celui qui ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, par ailleurs, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août

2008 consid. 2.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1) ; il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui. Déterminer quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien relève de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits (arrêt 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3; (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 28 ad art. 217 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 , p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention, car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194 , p. 195 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 87 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) dispose qu'en face de plusieurs dettes exigibles, à défaut de déclaration du débiteur ou du créancier, le paiement doit s'imputer sur celle qui a donné lieu à la première poursuite ou, s'il n'y a pas eu de poursuites, à la dette échue la première.

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant devait s'acquitter d'une contribution d'entretien pour son fils d'un montant mensuel de USD 1'269.- durant la période pénale, à savoir dix mois (de juin 2009 à mars 2010), et qu'il n'a versé durant cette période qu'un montant total de USD 675.-. Partant, un reliquat de USD 12'015.- restait dû (USD 12'690.- – USD 675.-). Il n'est également pas contesté que la moitié des frais de déplacement encourus par l'appelant pour l'exercice de son droit de visite doit être retranchée de ce montant. En revanche, les frais à prendre en considération dans ce cadre sont contestés pour

l'essentiel, notamment ceux pour les voyages effectués durant l'année 2011. D'une part, il n'appartient pas à l'autorité pénale de déterminer quels sont les frais rentrant dans l'intitulé "frais de déplacement" retenu par le jugement de divorce et, d'autre part, seuls ceux engendrés par les visites ayant eu lieu durant la période pénale doivent être pris en considération, en tant que les frais subséquents doivent être déduits des pensions usuelles en cours au moment de l'exercice du droit de visite. Dans cette mesure, les allégations des parties quant aux frais qui ne concernent pas les visites datant de juillet 2009 et décembre 2009 ne sont pas pertinentes. Par conséquent, un montant arrondi de USD 1'000.- (USD 375.36 pour juillet 2009 et USD 642.15 pour décembre 2009), dûment documenté s'agissant de billets d'avion supportés par l'appelant durant la période pénale, sera déduit du reliquat précité, portant celui-ci à USD 11'015.- pour la période pénale. Il est également admis que l'appelant ne s'est acquitté que partiellement des pensions dues jusqu'au mois de novembre 2010 et qu'il n'a versé, de juillet à octobre 2010 inclus, que USD 2'300.- (USD 400.- en juillet et août 2010, USD 600.- en septembre 2010 et USD 900.- en octobre 2010). Il s'est en outre astreint à verser un montant supérieur à la pension usuelle dès janvier 2011 en vue de rembourser les arriérés dus, comptabilisant au total un remboursement de USD 1'848.- (USD 231.- pendant 8 mois, de janvier à août 2011) et USD 3'810.- (USD 381.- pendant 10 mois, de septembre 2011 à juin 2012). En application de l'art. 87 CO, le remboursement des arriérés, totalisant USD 7'958.- (USD 2'300.- + USD 1'848.- + USD 3'810.-), doit être affecté à la dette la plus ancienne, soit au reliquat échu durant la période pénale, réduisant ainsi celui-ci à USD 3'057.- (USD 11'015.- – USD 7'958.-). Il est ainsi établi que l'appelant a violé son obligation d'entretien en tant qu'un reliquat reste dû pour la période pénale. Il convient encore de relever que le raisonnement tenu s'agissant de la prise en considération des frais de déplacement de l'appelant uniquement pour la période pénale s'applique mutatis mutandis aux frais médicaux, dont aucun ne concerne la période pénale. Quant aux intérêts de retard, la Cour relève que le taux applicable aux Etats-Unis entre 2009 et 2012 n'est pas connu et que s'agissant de la typicité de l'art. 217 CP, la Chambre de céans n'a pas à se prononcer sur le montant effectivement dû par l'appelant à l'intimée, mais seulement à déterminer s'il a violé son obligation d'entretien en ne versant pas l'entier de la pension alimentaire fixée par le juge civil durant une période considérée, alors qu'il en avait les moyens ou aurait pu les avoir. De même, les conclusions civiles de la partie plaignante ne sauraient lui être allouées en l'état, leur quotité ne pouvant être arrêtée définitivement dans le présent arrêt, de sorte que l'intimée sera renvoyée à agir au civil et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 2.4

L'appelant allègue ne pas avoir été en mesure de satisfaire à ses obligations, faute de moyens. Son argumentation n'est pas convaincante. Il est admis que durant la période pénale l'appelant percevait des indemnités de chômage de USD 1'900.-. Ses charges admissibles en revanche étaient moins élevées que ce qu'il prétend en tant que les frais de loyer doivent être divisés par deux, puisqu'il vit avec sa seconde épouse, et qu'il sied de prendre en considération deux périodes différentes, à savoir de juin à septembre 2009 inclus et une période postérieure à l'achat de son bien immobilier, soit d'octobre 2009 à février 2010. Partant, lorsque son loyer était de USD 2'850.- seul un montant de USD 1'425.- doit être comptabilisé dans ses charges, portant celles-ci à USD 2'500.- (USD 380.- à titre d'impôts, USD 1'425.- de loyer et un total de USD 700.- pour les autres charges alléguées) et ramené à USD 1'862.-, suite à la diminution de sa charge locative après l'achat de sa maison (USD 1'565.- : 2 = USD 782.5 de loyer + USD 380.- + USD 700.-). Ainsi, la

situation financière de l'appelant a présenté un déficit de USD 600.- (USD 1900 – USD 2'500) durant les mois de juin à septembre 2009 inclus, soit un déficit total de USD 3'000.-, et un solde positif de USD 37.5 dès le mois d'octobre 2009 (USD 1'900 - USD 862). Or, il ressort des pièces produites que l'appelant a perçu un montant net arrondi de USD 11'130.- en mai 2009 et qu'il a reçu en espèces USD 25'000.- suite à la liquidation de son compte retraite et USD 23'000.- de la sécurité sociale. Contrairement à ses dires, il n'a pas investi la totalité de ces montants dans l'achat de son bien immobilier, mais uniquement USD 25'100.-, le reste des fonds propres (USD 44'800.-) ayant été fournis par son épouse. Au demeurant, il n'est pas établi que le système américain est équivalent au système suisse du 2^{ème} pilier, question pouvant rester ouverte en tant qu'il ressort de ce qui précède que l'appelant a perçu USD 23'000.- qui n'ont pas été investis dans le bien en question. Partant, durant la période pénale, l'appelant a bénéficié, en sus des indemnités de chômage, d'un revenu de quelques USD 34'130.- (USD 11'130.- + USD 23'000.-). Au vu de son déficit de USD 3'000.-, du reliquat de pension dû pour la période pénale (USD 11'015.- sans compter les arriérés remboursés postérieurement) et des montants perçus en espèces, l'appelant disposait des moyens suffisants pour s'acquitter de la pension due. Il lui sera en outre rappelé que la dette d'aliment est prioritaire à toute autre. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé tant s'agissant de la culpabilité de l'appelant que de la réserve des droits civils de l'intimée.

E. 3

3.1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant n'a pris de conclusion sur la peine à laquelle il a été condamné, mais a conclu à son acquittement, remettant ainsi celle-ci en cause. La peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 100.- l'unité fixée par le premier juge consacre une application adéquate de l'art. 47 CP, mais est excessive dans sa quotité, en tant que l'appelant a remboursé une grande partie des arriérés dus et qu'il apparaît que sa situation financière reste plus délicate que lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien en 2006, puisqu'il a, à nouveau, perdu son emploi en juin 2012, bénéficie de l'assistance juridique et souffre depuis décembre 2012 de la maladie de Crohns, ayant entraîné une incapacité de travail de plusieurs mois. Par conséquent, la peine sera fixée à 60 jours-amende à CHF 50.- le jour, afin de tenir compte de la situation financière de l'appelant et de ce qui précède. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point. Le sursis qui lui a été accordé, ainsi que le délai d'épreuve, lui sont acquis (art. 391 al. 2 CPP), d'autant que le pronostic ne peut être qualifié de défavorable, l'appelant n'ayant aucun antécédent connu.

E. 4

4.1 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al.

2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

E. 4.2

La partie plaignante a obtenu gain de cause en tant que l'appelant a été reconnu coupable de violation de son obligation d'entretien tant en première qu'en seconde instance. L'appelant doit ainsi, sur le principe, se voir condamner à supporter les frais d'avocat de la partie plaignante, ce que le premier juge a dûment constaté. La Chambre de céans relève que l'appelant a produit un grand nombre de documents en vue de démontrer ses allégations et que la tenue de trois audiences devant le Tribunal de police ont été nécessaires. Toutefois, ce dernier point ne peut être imputé uniquement à l'appelant, puisque le premier juge a essayé d'amener les parties à un accord, raison pour laquelle plusieurs audiences ont été tenues. Les notes d'honoraires produites ne permettent pas de déterminer avec exactitude l'étendue et l'opportunité des actes accomplis par le conseil de la partie plaignante, en tant que le temps imparti à chaque activité n'est pas détaillé, ni de résoudre la question de savoir si l'ensemble de l'activité a été déployée par un associé, un collaborateur ou un stagiaire. Des honoraires totaux de CHF 16'182.-, sur une période d'une année et demi, apparaissent quelque peu excessifs s'agissant d'une procédure pénale ne présentant au demeurant pas de difficultés particulières, d'autant que les frais encourus pour l'audience de plaidoirie ne sont pas pris en considération, mais ont été reportés sur la note produite pour la procédure d'appel. Il convient par conséquent de ramener les honoraires dus pour la procédure de première instance, en équité, à CHF 12'000.-. S'agissant des honoraires facturés pour la procédure d'appel, les mêmes constatations peuvent être faites s'agissant de leur manque de détails. Toutefois, des honoraires de CHF 5'240.- (11h50 d'activité au tarif horaire de CHF 400.-) pour les frais engendrés par l'audience de jugement et la procédure d'appel, soit notamment la rédaction d'une requête en indemnisation, la préparation de l'audience de jugement et sa tenue, la rédaction d'observations (4 pages) et d'un mémoire de réponse à l'appel d'une quinzaine de pages, comprenant des recherches juridiques sur le système de retraite aux Etats-Unis, n'apparaissent pas disproportionnés, de sorte qu'un montant arrondi de CHF 5'000.- sera alloué à ce titre à l'intimée. Au vu de ce qui précède, il apparaît équitable d'accorder à la partie plaignante, qui chiffrerait la totalité de ses frais d'avocat à CHF 21'422.-, un montant arrondi de CHF 17'000.- pour les deux instances. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quart des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.